

# Code de conduite des fournisseurs



**Travailler ensemble  
pour un monde  
meilleur**



## Code de conduite des fournisseurs

Contexte : Nous sommes engagés à travailler ensemble pour un monde meilleur. Pour demeurer fidèles à cet objectif, nous continuerons à améliorer notre collaboration avec nos fournisseurs afin d'encourager l'amélioration continue de la manière dont nous, et notre base de fournisseurs, abordons et gérons les questions importantes. Nos attentes révisées et les normes minimales énoncées dans le document ci-joint sont le produit non seulement du renforcement de notre cadre réglementaire à l'échelle mondiale en ce qui concerne des questions particulières, mais aussi des attentes accrues de nos clients et de la collectivité au sens large.

Les organisations d'EY (EY) apprécient nos relations avec nos fournisseurs et s'engagent à leur apporter son soutien et à travailler avec eux dans la réalisation d'objectifs communs. Le rendement d'un fournisseur et son adhésion à des normes commerciales élevées constituent une partie importante et intégrante de la chaîne de valeur d'EY. EY encourage et attend l'application de normes juridiques, éthiques, environnementales et relatives aux employés élevées au sein de notre propre entreprise et chez nos fournisseurs.

Notre engagement en faveur de l'intégrité et du professionnalisme est énoncé dans notre Code de conduite mondial, qui fournit un ensemble clair de principes qui dictent notre conduite professionnelle. Notre Code de conduite mondial peut être consulté sur [ey.com](http://ey.com). Nous estimons que les écarts ou les violations de notre Code de conduite mondial sont inacceptables et que nos clients ou fournisseurs doivent se sentir à même de soulever des questions sans crainte de représailles ou de discrimination. À cette fin, nous mettons à disposition une [ligne d'assistance téléphonique sur l'éthique](#) pour traiter les questions éthiques sensibles.

Le présent Code de conduite des fournisseurs définit les normes minimales de conduite des affaires auxquelles nous nous attendons de la part de tous nos fournisseurs :

- 1. Respect des lois :** Les fournisseurs doivent se conformer pleinement à toutes les lois et réglementations qui leur sont applicables.
- 2. Durabilité environnementale :** EY attend de ses fournisseurs qu'ils démontrent une compréhension claire des risques, des répercussions et des responsabilités en matière d'environnement liés aux produits et aux services qu'ils fournissent :

2.1 Les fournisseurs doivent avoir mis en place une politique, une déclaration ou un programme efficace de réduction des risques environnementaux, dont la mise en œuvre doit être perceptible à tous les niveaux de l'entreprise.

2.2 Les fournisseurs doivent avoir mis en place des processus pour garantir que leurs activités sont conformes à l'ensemble de la législation environnementale applicable. Tous les permis, approbations et homologations en matière de protection de l'environnement requis doivent être obtenus, actualisés et respectés conformément aux conditions et exigences qui y sont définies.

2.3 Les performances environnementales doivent être mesurées, contrôlées et examinées régulièrement. Le fournisseur doit s'efforcer d'améliorer en permanence ses performances environnementales par des mesures pratiques et employer des pratiques de pointe lorsque cela est possible.

2.4 Les fournisseurs doivent faire des efforts pratiques pour réduire au minimum l'utilisation d'énergie, d'eau et de matières premières. Dans la mesure du possible, ces dernières devraient être renouvelables ou provenir de sources durables.



2.5 Les émissions atmosphériques susceptibles de causer de la pollution ou de contribuer au changement climatique devraient être surveillées, contrôlées et réduites au minimum, dans la mesure du possible.

2.6 Les fournisseurs doivent faire des efforts pratiques pour éliminer ou réduire les niveaux de déchets générés, et doivent réutiliser et recycler les déchets autant que possible. La manipulation, l'entreposage, le déplacement, le traitement et l'élimination de tous les déchets doivent être effectués conformément aux réglementations applicables et dans le respect de l'environnement.

2.7 Les fournisseurs doivent tenir compte des compétences et des performances environnementales des vendeurs au sein de leur propre chaîne d'approvisionnement et exiger qu'ils respectent un ensemble minimum de normes.

2.8 Les produits et services fournis à EY doivent inclure des options qui présentent un impact environnemental réduit en utilisant des technologies, des processus et des matériaux durables, etc.

**3. Droits de la personne et durabilité sociale :** Des politiques devraient être mises en place pour confirmer l'engagement du fournisseur à l'égard des points 3.1 à 3.12, et des programmes d'amélioration devraient être mis en œuvre le cas échéant :

**3.1 Absence de travail forcé, de travail servile et de traite des personnes :**

- Tout emploi doit être librement choisi par le travailleur. Les travailleurs sont libres de quitter leur emploi à tout moment (sous réserve de délais de préavis raisonnables et rémunérés) et ne sont soumis à aucune contrainte ou restriction, par exemple, par la détention de copies originales des passeports ou des documents d'identité ou de dépôts monétaires des employés.
- Il ne doit pas y avoir de travail servile. Le travail doit être entrepris en vue d'une rémunération équitable et ne doit pas être entrepris pour rembourser une dette contractée (c'est-à-dire à la suite de pratiques de recrutement trompeuses).

**3.2 Services de placement :** Lorsque le fournisseur fait appel à des services de placement ou à des courtiers en recrutement, une diligence raisonnable et une gestion continue appropriées doivent être entreprises pour garantir que les risques d'exploitation des travailleurs, tels que le travail servile, sont effectivement atténués. Des preuves raisonnables de ces activités doivent être mises à la disposition d'EY sur demande, dans un délai de préavis raisonnable.

**3.3 Travail des enfants :** Les fournisseurs doivent respecter la législation locale en ce qui a trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi et ne pas recourir au travail des enfants, directement ou indirectement. Selon la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, le travail des enfants désigne tout travail effectué par des enfants de moins de 12 ans, les travaux non légers effectués par des enfants de 12 à 14 ans ainsi que les travaux dangereux effectués par des enfants de 15 à 17 ans. Les fournisseurs doivent également s'assurer que les heures de travail des personnes en âge scolaire ne dépassent pas le nombre d'heures maximal d'une journée d'école. Dans les cas où l'on constate que des enfants travaillent, des programmes doivent être mis en place pour permettre à l'enfant d'accéder à l'éducation.

**3.4 Salaires et avantages :** Au minimum, la norme légale du salaire minimum doit être respectée par l'ensemble de la main-d'œuvre, les employés doivent recevoir des renseignements clairs sur leur salaire, et les déductions injustes sur les salaires à des fins disciplinaires ne sont pas autorisées.

**3.5 Horaires de travail :** Les heures de travail doivent être limitées et comprendre des pauses conformément à la législation nationale ou locale. Les heures supplémentaires doivent être volontaires, ne doivent pas remplacer un emploi régulier et doivent être rémunérées de manière équitable.



3.6 Liberté d'association et de négociation collective ou moyens parallèles : Les employés ont le droit d'adhérer à un syndicat ou d'en former un sans être victimes de discrimination ou d'intimidation. Lorsque la liberté d'association et de négociation collective est limitée par la loi, les salariés doivent avoir le droit de recourir à des moyens parallèles.

3.7 Santé et sécurité et conditions de travail : Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être mis en place en tenant compte de tout risque inhérent à l'industrie. Une formation appropriée doit être dispensée aux employés.

3.8 Emploi régulier : Tous les employés doivent recevoir un contrat de travail écrit définissant leurs conditions de travail conformément à la juridiction légale locale compétente. Nous nous attendons à ce que toute embauche et toute cessation d'emploi soient effectuées de manière équitable.

3.9 Mauvais traitement ou traitement inhumain : Les abus, les menaces d'abus et le harcèlement ou l'intimidation sexuels ou autres doivent être interdits par les fournisseurs. Les fournisseurs doivent mettre à la disposition de tous les travailleurs au sein de leurs établissements et de leur chaîne d'approvisionnement un mécanisme pour lequel les griefs relatifs aux pratiques de travail peuvent être soulevés de manière anonyme, sans crainte de représailles. Les fournisseurs doivent enquêter et prendre les mesures appropriées pour résoudre tous les griefs soulevés.

3.10 Sous-traitance : Lorsque la sous-traitance autorisée est utilisée pour appuyer l'exécution de services pour EY, le fournisseur doit confirmer que le sous-traitant répond aux attentes minimales énoncées dans la section 3 du présent document au moyen des contrôles suivants :

- Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir et maintenir une visibilité sur les risques en matière de droits du travail dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement des sous-traitants.
- Le fournisseur doit obtenir le droit de procéder à des audits sur les activités des sous-traitants.
- Les enregistrements des audits réalisés chez les sous-traitants doivent être disponibles sur demande.
- Le fournisseur doit avoir des accords écrits en place avec les sous-traitants pour s'assurer que toute sous-traitance ultérieure par l'entreprise sous-traitante : (a) est autorisée et (b) répond aux normes énoncées dans le présent document.

3.11 Droit d'effectuer des audits : Les fournisseurs doivent obtenir le droit d'effectuer un audit de leurs fournisseurs afin d'évaluer les conditions de travail et la mesure dans laquelle les droits des travailleurs sont respectés. Les enregistrements des audits réalisés sur la chaîne d'approvisionnement des fournisseurs doivent être disponibles sur demande.

3.12 Intervention en cas d'incident : Les fournisseurs doivent prendre les mesures suivantes, au minimum, lorsqu'un incident de travail forcé, de travail servile, de traite des personnes ou de travail des enfants est observé :

- divulguer l'incident ou le risque élevé aux autorités compétentes;
- divulguer l'incident ou le risque élevé à EY;
- prendre les mesures appropriées pour remédier à l'incident.

3.13 Démonstration d'une diligence raisonnable à l'égard de l'esclavage moderne : EY attend de ses fournisseurs qu'ils aient une vue active du risque inhérent d'esclavage moderne dans leur chaîne d'approvisionnement (cela inclut les certifications par des tiers relatives aux normes en matière de droits de la personne et de conformité sociale). Parmi les autres modes d'enquête, nous nous attendons à ce que des spécialistes des droits de la personne soient engagés pour effectuer des audits de validation des fournisseurs à haut risque de manière intermittente, mais pas moins qu'une fois par année.



En plus des exigences minimales ci-dessus, le fournisseur doit définir une norme minimale en matière de droits de la personne qui s'applique dans toutes les juridictions et démontrer de quelle manière le respect de cette norme est encouragé et observé. Ces normes doivent se référer, au minimum, aux principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de la personne.

- 4. Diversité et inclusivité :** Nos décisions en matière d'approvisionnement, nos contrats et notre gestion des relations avec les fournisseurs refléteront et promouvront les principes de la politique de diversité et d'inclusivité d'EY (intégrant l'égalité des chances) en ce sens que nous chercherons à garantir que les fournisseurs ne victimisent, ne harcèlent ni ne discriminent aucun employé ou partie au contrat en raison de son sexe, de son identité ou expression sexuelle, de sa situation matrimoniale ou familiale, de sa race, de son appartenance ethnique ou de son origine nationale, de son handicap, de sa religion, de son orientation sexuelle, de son âge ou de son statut de travailleur à temps partiel. Les fournisseurs seront tenus de respecter les exigences de toute législation applicable en matière de discrimination. Nos fournisseurs seront traités de manière juste et équitable au cours du processus d'appel d'offres et d'achat, les décisions étant prises sur la base de critères de sélection clairs :

4.1 EY s'attend à ce que ses fournisseurs mettent en place une politique visant à prendre en compte la capacité d'utilisation et l'inclusion des personnes handicapées lors de la conception de produits ou de la fourniture de services à EY. Dans le cadre de cette politique, il existe des normes ou des processus d'accessibilité conformes aux directives relatives aux personnes handicapées lorsque les fournisseurs conçoivent des produits ou fournissent des services.

4.2 EY s'attend à ce que ses fournisseurs aient une politique qui interdise explicitement la discrimination, l'intimidation et le harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle, la race, le sexe ainsi que l'identité ou expression de genre. En outre, les fournisseurs sont également encouragés à présenter des preuves qu'ils ont suivi une formation sur la diversité et l'inclusivité qui tient compte de l'orientation sexuelle et de l'identité ou expression de genre.

4.3 L'objectif principal de notre stratégie d'approvisionnement inclusif est d'identifier des entreprises diversifiées certifiées (définies ci-dessous), de les développer et de faire affaire avec elles, afin de renforcer notre avantage concurrentiel par le biais de produits et services à la fois innovants et rentables pour nous et nos clients. Nous attendons de tous les fournisseurs qu'ils fassent eux-mêmes de leur mieux pour acquérir des entreprises diversifiées afin de concourir pour la prestation de biens et de services et de devenir les fournisseurs privilégiés du fournisseur ou de ses sous-traitants. Conformément aux termes de leur accord avec une entité d'EY, les fournisseurs s'engagent à se conformer à toutes les exigences des organismes de réglementation concernés, ainsi qu'à toute réglementation et à tout programme local en matière de diversité.

4.4 Aux fins du présent Code de conduite des fournisseurs, une « entreprise diversifiée » est une entreprise certifiée comme étant détenue, exploitée et contrôlée à 51 % au moins par une ou plusieurs personnes appartenant à une minorité ou étant une femme, une personne LGBT+, une personne handicapée, un vétéran, un vétéran dont l'invalidité est liée au service ou un Autochtone. En outre, les entreprises commerciales et sociales historiquement sous-utilisées, telles que définies par le pays local, seront incluses dans la classification des entreprises diversifiées.

4.5 Nous nous engageons à ce que les entreprises commerciales diversifiées aient des chances égales de concourir pour la prestation de tous les biens et services afin de devenir des fournisseurs ou sous-traitants privilégiés de l'organisation. EY s'engage à développer et à faire croître des entreprises commerciales diversifiées afin de travailler ensemble pour un monde meilleur et d'élargir les réseaux pour établir des relations de confiance et enrichies.



4.6 EY s'attend à ce que ses fournisseurs aient des politiques équivalentes pour promouvoir la diversité dans leurs chaînes d'approvisionnement et qu'ils achètent auprès d'entreprises diversifiées. Les fournisseurs s'engagent à faire un effort raisonnable pour utiliser des fournisseurs diversifiés et à fournir des preuves à EY sur demande.

- 5. Aspect éthique :** Les normes d'intégrité les plus élevées sont attendues dans le cadre de l'ensemble de nos relations d'affaires. Toute forme de corruption, d'extorsion, de pots-de-vin (y compris les paiements de facilitation) et de détournement de fonds est strictement interdite et peut entraîner la résiliation immédiate de l'entente ainsi que des poursuites judiciaires :

5.1 Les fournisseurs n'offriront pas ou ne fourniront pas d'argent ou d'autre bien de valeur à une personne si les circonstances indiquent qu'il est probable que tout ou partie de l'argent ou d'un autre bien de valeur soit remis à une autre personne ou entité pour influencer une action officielle ou pour obtenir un avantage commercial.

5.2 Il est attendu des fournisseurs qu'ils comprennent les politiques d'EY en matière de cadeaux et de représentation avant d'offrir ou de fournir au personnel d'EY un cadeau ou un divertissement d'affaires. Les cadeaux ou les divertissements ne doivent jamais être offerts au personnel ou aux représentants d'EY dans des circonstances qui créent une apparence d'irrégularité.

5.3 Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle du commerce pour l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transfert de biens et de services (y compris les logiciels et les technologies). Toutes les factures et tous les documents relatifs aux douanes ou autres documents similaires soumis à EY ou aux autorités gouvernementales dans le cadre de transactions impliquant EY doivent décrire avec précision les biens et services fournis ainsi que leur prix.

5.4 Les fournisseurs ne doivent pas divulguer ou communiquer des prix, des coûts ou d'autres renseignements de nature concurrentielle, ni adopter un comportement collusoire avec un tiers quelconque d'EY en ce qui concerne tout achat proposé, en cours ou en attente d'EY.

5.5 Les fournisseurs n'utiliseront que des sous-traitants ou autres tiers qui respectent toutes les lois et réglementations applicables et qui adhèrent aux mêmes normes (minimales) que celles énoncées dans le présent guide.

- 6. Surveillance :** EY peut mener des enquêtes annuelles de conformité pour confirmer le respect du présent Code de conduite des fournisseurs. Toutefois, EY s'attend à ce que ses fournisseurs vérifient et surveillent activement leurs processus de gestion quotidienne en ce qui concerne le Code de conduite d'EY et qu'ils fournissent des preuves à EY sur demande.

## **EY | Assurance | Fiscalité | Transactions | Consultation**

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, des services de fiscalité, des services transactionnels et des services de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY recueille et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la législation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/privacy](https://ey.com/privacy). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com/ca/fr](https://ey.com/ca/fr).

© 2020 EYGM Limited.  
Tous droits réservés.

EYG no. 002141-20GbI

Ce document a été préparé aux fins d'information générale uniquement, et l'information qu'il contient n'est pas censée constituer un conseil de comptabilité, un conseil de fiscalité ou un autre conseil professionnel. Veuillez communiquer avec vos conseillers pour obtenir des conseils précis.

**[ey.com](https://ey.com)**